PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Date de mise en ligne : le 30 octobre 2026

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-10 et R. 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Madame Aude PLUMEAU en qualité de sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-08-31-00005 du 31 août 2026 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu la posture VIGIPIRATE portée au niveau « Vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le vendredi 23 octobre 2026, un attentat terroriste a eu lieu sur les communes de Trappes et de la Verrière ; que depuis cette date, de nombreux rassemblements sont organisés en hommage aux victimes et contre le racisme, dans le département et en particulier à Trappes et la Verrière, le vendredi 30 octobre 2026, en fin d'après-midi ;

Considérant, par ailleurs, que dans le cadre du mouvement social en cours et en marge des manifestations qui ont eu lieu à Paris les samedi 17 et 24 octobre 2026, des violences urbaines, des incendies et des vols y ont eu lieu à Paris ;

Considérant que de nouvelles manifestations sont annoncées pour le samedi 31 octobre 2026 en Ile-de-France, notamment à Paris ; que le département des Yvelines se trouve à proximité de la capitale, notamment par le maillage des transports en commun ;

Considérant, en outre, que les festivités d'Halloween ont également lieu durant le week-end du 31 octobre 2026 ; qu'à l'occasion de ces festivités, dans le passé, des individus isolés ou en réunion ont

pu utiliser des objets pouvant constituer des armes comme projectiles à l'encontre des forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant qu'il en résulte des risques de troubles graves à l'ordre public dans le département des Yvelines ;

Considérant également que les forces de sécurité intérieure sont particulièrement mobilisées, entre autres pour la sécurisation des manifestations sur la voie publique et évènements divers prévus dans les Yvelines et dans la capitale, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ; qu'elles se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens, notamment dans le cadre du plan Vigipirate relevé à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que dans les circonstances précitées, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, dans le département des Yvelines, est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle mesure apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans le département des Yvelines, du vendredi 30 octobre 2026 à 17h00 au dimanche 1er novembre 2026 à 12h00.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent ainsi qu'aux maires concernés.

Fait à Versailles, le 29 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Aude PLUMEAU

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines :
- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.
Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).